

RÈGLEMENT

DU

**GROUPE DU PARTI POPULAIRE EUROPÉEN
(DÉMOCRATES-CHRÉTIENS)**

AU PARLEMENT EUROPÉEN

Mars 2021

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I	3
LE GROUPE DU PPE	
CHAPITRE II	10
ORGANES DU GROUPE	
CHAPITRE III	15
ORGANISATION DES TRAVAUX AU SEIN DU GROUPE	
CHAPITRE IV	18
SECRETARIAT DU GROUPE	
CHAPITRE V	19
BUDGET	
CHAPITRE VI	20
DISPOSITIONS FINALES	
ANNEXE	21

CHAPITRE I

LE GROUPE DU PPE

Article 1

Constitution

Le Groupe s'est constitué le 11 septembre 1952. Il a été officiellement reconnu le 23 juin 1953, en application de la résolution adoptée par l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier le 16 juin 1953. Il s'est reconstitué le 19 mars 1958 au sein du Parlement européen.

La déclaration de constitution contenant la première dénomination du Groupe, la signature des membres fondateurs et la composition de son Bureau a été remise au Président de l'Assemblée commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et publiée le 28 avril 1954 au Journal officiel de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (Vol. 3, n° 7, page 309).

La déclaration de reconstitution, portant également la signature des membres du Groupe, a été transmise au Président du Parlement européen.

Article 2

Nom du Groupe

Le Groupe politique est dénommé:

en bulgare:	Група на Европейската Народна Партия (Християндемократи) ЕНП
en espagnol:	Grupo del Partido Popular Europeo (Demócrata- cristianos) PPE
en tchèque:	Poslanecký klub Evropské lidové strany (Křesťanských demokratů) ELS
en danois:	Det Europæiske Folkepartis Gruppe (Kristelige demokrater) EPP
en allemand:	Fraktion der Europäischen Volkspartei (Christdemokraten) EVP
en estonien:	Euroopa Rahvapartei (kristlike demokraatide) fraktsioon ERP
en grec:	Κοινοβουλευτική Ομάδα του Ευρωπαϊκού Λαϊκού Κόμματος (Χριστιανοδημοκράτες) ΕΛΚ
en anglais:	Group of the European People's Party (Christian Democrats) EPP
en français:	Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates- Chrétiens) PPE:
en gaélique:	Grúpa Pháirtí an Phobail Eorpaigh (Na Daonlathaithe Críostaí) PPE:
en croate:	Klub zastupnika Europske pučke stranke (kršćanski demokrati) EPP

en italien:	Gruppo del Partito Popolare Europeo (Democratico Cristiano) PPE:
en letton:	Eiropas Tautas partijas (Kristīgie Demokrāti) grupa ETP
en lituanien:	Europos liaudies partijos (krikščionių demokratų) frakcija ELP
en hongrois:	Európai Néppárt (Kereszténydemokraták) Képviselőcsoport ENP
en maltais:	Grupp tal-Partit Popolari Ewropew (Demokristjani) PPE:
en néerlandais:	Fractie van de Europese Volkspartij (Christen-Democraten) EVP
en polonais:	Grupa Europejskiej Partii Ludowej (Chrześcijańscy Demokraci) EPL
en portugais:	Grupo do Partido Popular Europeu (Democratas-Cristãos) PPE:
en roumain:	Grupul Partidului Popular European (Creștin Democrat) PPE:
en slovaque:	Poslanecký klub Európskej ľudovej strany (kresťanský demokrati) EĽS
en slovène:	Poslanska skupina Evropske ljudske stranke (Krščanskih demokratov) ELS
en finnois:	Euroopan kansanpuolueen ryhmä (kristillisdemokraatit) EPP
en suédois:	Europeiska folkpartiets grupp (kristdemokrater) EPP

Article 3

Appartenance au Groupe

- 1) Sont membres du Groupe les membres élus au Parlement européen sur les listes des partis membres du Parti Populaire Européen.
- 2) D'autres membres du Parlement européen peuvent également obtenir la qualité de membres du Groupe du Parti Populaire Européen s'ils souscrivent au programme politique du Parti Populaire Européen et s'ils acceptent ce présent règlement.
- 3) Les membres du Groupe sont tenus de mener une politique poursuivant, sur la base d'une Constitution, le processus d'unification et d'intégration fédérales en Europe, lequel est un élément constitutif de l'Union européenne en tant qu'Union des citoyens et des États.
- 4) Agissant sur la base du modèle de l'Union au sein de l'Union européenne, le Groupe définit ses valeurs et ses objectifs en se fondant sur le programme électoral du Parti Populaire Européen en vigueur, conformément aux valeurs fondatrices de l'Union, telles que la liberté et la démocratie, l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la subsidiarité, et aux droits et principes consacrés à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ainsi que par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 5) Le Groupe est une formation parlementaire solidement ancrée dans le règlement intérieur du Parlement européen. Les membres du Groupe respectent le règlement du Parlement, assurent le maintien d'un climat de respect mutuel entre les députés et servent la volonté du Groupe en public.

Article 4

Membres apparentés au Groupe

Les membres du Parlement européen peuvent acquérir la qualité de membres apparentés au Groupe du Parti Populaire Européen s'ils souscrivent aux positions politiques fondamentales du Groupe et s'ils acceptent le présent règlement.

Article 5

Admission de membres

- 1) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, sont membres du Groupe les membres élus au Parlement européen sur les listes des partis membres du Parti Populaire Européen.
- 2) Lorsque le Parti populaire européen admet en son sein un nouveau parti membre, les membres élus au Parlement européen sur les listes dudit parti deviennent également membres du Parti Populaire Européen.

- 3) Les décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4 concernant l'admission de membres, sont dûment motivées et appuyées par la majorité des voix exprimées, représentant la majorité des membres qui composent le Groupe. Les membres appartenant au même État membre que le candidat sont informés au moins quatorze jours avant l'adoption de ladite décision. Les membres peuvent demander la tenue d'un débat sur les incidences des candidatures au moins sept jours avant le vote.
- 4) Deux copies de la déclaration de constitution du Groupe doivent être signées par chaque nouveau membre. L'une est transmise par les soins du secrétariat du Groupe au Secrétaire général du Parlement européen, l'autre est conservée aux archives du Groupe.

Article 6

Vote en Plénière et en Commission

- 1) En règle générale, les membres s'engagent à suivre la ligne de conduite du Groupe pendant les votes. Cependant, ils ont le droit de voter selon leur conscience et leurs convictions politiques. Les membres sont supposés informer le Président du Groupe ou l'Assemblée plénière du Groupe la veille du vote s'ils n'ont pas l'intention de voter suivant la ligne du Groupe sur une question importante.
- 2) Les membres doivent informer, par voie électronique, le vice-président responsable s'ils sont dans l'impossibilité de participer à un vote en plénière.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie aux votes en commission.

Article 7

Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre ou de membre apparenté du Groupe prend fin, soit à l'expiration du mandat de représentant au Parlement européen, soit par démission.
- 2) L'Assemblée plénière du Groupe peut décider, de manière dûment motivée, d'exclure un membre ou plusieurs membres du Groupe par vote à bulletin secret. La proposition d'exclusion du Groupe peut être présentée par la Présidence ou par un groupe de membres représentant au moins 15 % des membres composant le Groupe issus d'au moins quatre délégations.
- 3) La proposition d'exclusion du Groupe doit être dûment motivée et soumise par écrit à tous les membres du Groupe au moins trois jours avant le vote. Le Groupe entend, préalablement au vote, le ou les membres concernés ainsi que les membres appartenant au même État membre. La décision est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés, représentant au moins la majorité des membres composant le Groupe. Pour déterminer si la majorité des deux tiers est atteinte, il n'est pas tenu compte des abstentions.

- 4) Lorsque le Parti populaire européen met fin à l'appartenance au Groupe d'un parti membre, la Présidence présente une proposition concernant l'appartenance au Groupe des membres de la délégation appartenant au parti en question. En pareil cas, la décision relative à leur exclusion du Groupe est prise à la majorité des votes exprimés, représentant la majorité des membres composant le Groupe.
- 5) Un membre exclu est habilité à demander sa réadmission, à condition que les conditions fixées à l'article 3 soient remplies. La réadmission est soumise aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3.

Article 8

Suspension des droits d'un membre du Groupe

- 1) Les droits d'un membre peuvent être temporairement suspendus.
- 2) L'Assemblée plénière du Groupe peut décider, de manière dûment motivée, de suspendre les droits d'un membre ou de plusieurs membres du Groupe par vote à bulletin secret.
- 3) La proposition de suspension de droits est présentée par la Présidence ou par un groupe de membres représentant au moins 15 % des membres composant le Groupe issus d'au moins quatre délégations.
- 4) La proposition de suspension de droits doit être dûment motivée et soumise par écrit à tous les membres du Groupe au moins trois jours avant le vote. Le Groupe entend, préalablement au vote, le ou les membres concernés, ainsi que les membres appartenant au même État membre.
- 5) La décision est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés, représentant au moins la majorité des membres qui composent le Groupe. Pour déterminer si la majorité des deux tiers est atteinte, il n'est pas tenu compte des abstentions.
- 6) La décision de suspension précise les motifs et la période de suspension. Elle peut être révisée ou révoquée à tout moment. La décision de réviser, de révoquer ou de prolonger une suspension est adoptée dès lors qu'elle est soutenue par une majorité des votes exprimés, représentant la majorité des membres composant le Groupe. En tout état de cause, la décision de suspension cesse de déployer ses effets à l'issue de la législature.
- 7) Sans préjudice des droits essentiels dont ils peuvent se prévaloir en tant que députés au Parlement européen, les membres dont les droits ont été suspendus sont privés de manière immédiate des droits qu'ils tirent de leur qualité de membres du Groupe, à savoir:
 - i) le droit de participer activement aux réunions et activités du Groupe ainsi qu'à tout vote ou à toute autre décision de l'Assemblée plénière du Groupe;

ii) le droit de s'exprimer au nom du Groupe en plénière, en commission ou à l'occasion d'autres activités parlementaires. La Présidence veille toutefois à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de parole liés à leur mandat de député au Parlement européen.

iii) le droit d'exercer une fonction élective au sein du Groupe ou d'être désigné par le Groupe en vue de l'exercice d'une fonction élective au sein du Parlement européen;

iv) le droit d'être désigné aux fonctions de rapporteur ou de rapporteur fictif pour le compte du Groupe;

8) lorsque le Parti populaire européen suspend l'appartenance au Groupe d'un parti membre, la Présidence présente une proposition concernant la situation dans le Groupe des membres de la délégation appartenant au parti en question. En pareil cas, la décision relative à la suspension des droits qu'ils tirent de leur qualité de membres du Groupe est prise à la majorité des votes exprimés, représentant la majorité des membres composant le Groupe. Elle a pour effet de suspendre les droits des membres concernés, tels que définis au présent article. La décision de réviser, de révoquer ou de prolonger une suspension de droits au sein du Groupe est également prise à la majorité des votes exprimés, représentant la majorité des membres composant le Groupe. En tout état de cause, la décision de suspension cesse de déployer ses effets à l'issue de la législature.

CHAPITRE II

ORGANES DU GROUPE

Article 9

Organes du Groupe: Composition et Pouvoirs

Le Groupe du Parti Populaire Européen se compose des organes suivants:

- l'Assemblée plénière (art. 10);
- la Présidence du Groupe (art. 12);
- la Présidence du Groupe et les Chefs des délégations nationales (art. 15);
- le Bureau (art. 16).

Article 10

Assemblée plénière du Groupe

- 1) L'Assemblée plénière se réunit sur convocation de la Présidence au moins une fois pendant les semaines de groupe et une fois pendant les sessions plénières.
- 2) À la demande d'un tiers des membres ou d'une délégation nationale, la Présidence convoque une Assemblée plénière extraordinaire.
- 3) L'Assemblée plénière peut délibérer, adopter l'ordre du jour et voter indépendamment du nombre des membres présents.
- 4) À l'invitation de la Présidence, d'autres personnes peuvent assister aux réunions et y prendre la parole.
- 5) Le procès-verbal de l'Assemblée plénière du Groupe indique la liste des membres présents, le nom des orateurs et les décisions prises. Les procès-verbaux sont mis à la disposition des membres du Groupe et conservés aux archives du Groupe.

Article 11

Compétences de l'Assemblée plénière du Groupe

L'Assemblée plénière est compétente pour:

- a) se prononcer sur l'admission de nouveaux membres au sein du Groupe, la suspension des droits et l'exclusion de membres du Groupe;
- b) prendre les décisions concernant toutes les questions politiques examinées au sein ou en dehors du Parlement européen;
- c) élire la Présidence du Groupe;
- d) constituer des groupes de travail permanents du Groupe;
- e) désigner, sur proposition de la Présidence, les membres qui vont siéger aux positions qui reviennent au Groupe dans les commissions, sous-commissions, commissions ad hoc et délégations interparlementaires et autres;
- f) fixer, sur proposition de la Présidence, le budget annuel du Groupe et approuver le bilan (l'état des comptes), ainsi que pour décider d'accorder la décharge sur l'exécution du budget annuel;
- g) nommer trois commissaires aux comptes;
- h) prendre les décisions relatives au règlement et au règlement financier du Groupe (révisions et modifications).

Article 12

Composition de la Présidence

- 1) La Présidence du Groupe se compose du Président du Groupe et de dix vice-présidents.
- 2) Les membres de la Présidence conviennent entre eux de la répartition du travail, y compris des tâches de trésorier, et des présidences des groupes de travail permanents. Cette décision est portée à la connaissance du Groupe.

Article 13

Compétences de la Présidence

La Présidence exerce les fonctions suivantes:

- a) elle convoque, préside les réunions du Groupe, les réunions des groupes de travail permanents et dirige le Groupe en séance plénière;
- b) elle représente le Groupe à l'extérieur;
- c) elle arrête, sur proposition du Secrétaire général, les décisions concernant la composition du secrétariat et la méthode de travail de celui-ci;
- d) elle informe le Groupe des décisions stratégiques et politiques qu'elle a prises lors de ses réunions
- e) en cas d'urgence, elle prend les décisions en lieu et place des organes compétents. En pareil cas, ces organes doivent être informés des décisions prises;
- f) elle prépare les décisions du Bureau et du Groupe dans le domaine financier;
- g) elle prépare les délibérations du Bureau sur le règlement financier du Groupe (révisions et modifications);
- h) elle prend en charge la communication vis-à-vis de l'extérieur, y compris les communiqués de presse, au nom du Groupe;
- i) elle présente des propositions de suspension des droits ou d'exclusion d'un ou de plusieurs membres du Groupe.

Article 14

Élection de la Présidence du Groupe

- 1) L'Assemblée plénière du Groupe élit le président et les dix vice-présidents.
- 2) Les élections se tiendront préalablement à l'ouverture de la nouvelle législature.
- 3) La durée du mandat correspond à la durée effective du mandat du Président du Parlement. Si ce mandat expire avant la fin de la législature, de nouvelles élections seront organisées au moins un mois avant la fin du mandat du Président du Parlement.

Article 15

Présidence du Groupe et Chefs des délégations nationales

La Présidence du Groupe et les Chefs des délégations nationales se réunissent au moins une fois par mois pour discuter de sujets clés et stratégiques, pour préparer les décisions politiques d'importance majeure et pour délibérer de questions internes qui présentent un intérêt spécifique pour le Groupe.

Article 16

Composition du Bureau du Groupe

- 1) Le bureau du Groupe se compose:
 - a) des membres de la Présidence;
 - b) des présidents des délégations nationales et d'un membre supplémentaire par dix parlementaires;
 - c) des membres de la Présidence du Parlement appartenant au Groupe;
 - d) des présidents des commissions permanentes appartenant au Groupe;
 - e) du coordinateur au sein de chacune des commissions permanentes;
 - f) du Président et du Secrétaire général du PPE, s'ils sont membres du Parlement européen.
- 2) Si le Président et le Secrétaire général du PPE ne sont pas membres du Parlement européen, ils sont conviés en personne comme invités permanents aux réunions du Bureau.

Article 17

Compétences du Bureau du Groupe

- 1) Le Bureau du Groupe exerce les fonctions suivantes:
 - a) Il prépare les décisions stratégiques et politiques du Groupe;
 - b) Il prépare les sessions plénières en mettant l'accent sur les questions les plus pertinentes pour le Groupe sous l'angle des différentes perspectives nationales;
 - c) Sur initiative de la Présidence, il propose au Groupe le règlement et le règlement financier du Groupe (révisions et modifications).
- 2) Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidence. Le Bureau, une délégation nationale ou un tiers des membres du Groupe peuvent également demander qu'une réunion soit convoquée.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES TRAVAUX

AU SEIN DU GROUPE

Article 18

Fixation de l'ordre du jour, quorum

L'Assemblée plénière est toujours en nombre pour délibérer et fixer son ordre du jour.

Article 19

Décisions

Sauf disposition contraire dans le règlement, les décisions de tous les organes sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 20

Vote à distance

Tous les organes du Groupe doivent avoir la possibilité d'adopter leurs décisions au moyen d'un vote à distance.

Article 21

Élections

1) La tenue des élections sera communiquée au moins trois jours à l'avance. Un délai d'au moins deux jours sera fixé pour les désignations; ce délai expirera au moins 24 heures avant le début du vote. Un vote ne peut être valable que si au moins un tiers des candidats sont d'un autre sexe que la majorité des candidats.

2) Toutes les élections ont lieu par vote à bulletin secret.

3) Si plusieurs candidats ont été désignés pour plusieurs postes, le vote n'est valable que si au moins un tiers des membres élus est d'un autre sexe que la majorité des candidats élus.

Après deux votes non valables, le Groupe peut décider, en respectant les majorités stipulées dans l'article 34, de déroger, pour le vote suivant, à cette condition.

4) Si plusieurs candidats ont été désignés pour un poste, le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages sera élu. Si plus de deux candidats participent et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité requise au premier et deuxième tour de scrutin, un dernier scrutin opposera les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au deuxième tour.

5) Si, pour plusieurs postes, un même nombre de candidats a été désigné, un scrutin collectif peut être organisé.

Si un nombre plus élevé de candidats a été nommé pour plusieurs postes, les candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages exprimés seront élus.

6) Le président doit veiller à ce que, à la suite des élections, la représentation globale des membres occupant des postes au sein du Groupe soit composée d'au moins un tiers de membres appartenant à un autre sexe que la majorité des membres.

Article 22

Nominations

L'Assemblée plénière du Groupe décide sur les nominations du Groupe pour les postes au sein du Bureau du Parlement. L'article 21 s'applique en conséquence.

Article 23

Groupes de travail des commissions

1) Les membres du Groupe appartenant à une même commission parlementaire forment un groupe de travail, coordonné par un coordinateur élu en son sein. Le groupe de travail peut élire un coordinateur adjoint.

2) Le coordinateur assure les fonctions de porte-parole du Groupe dans le cadre des attributions du groupe de travail de la commission et est responsable du travail des membres du Groupe dans la commission concernée.

Article 24

Groupes de travail permanents

1) Les groupes de travail des commissions peuvent être regroupés pour former des groupes de travail permanents. Chaque membre des groupes de travail des commissions concernés fait partie du groupe de travail permanent. Chaque membre du Groupe peut prendre part à chaque réunion du groupe de travail, dans le cadre de laquelle il possède un vote consultatif.

2) Les groupes de travail permanents sont présidés par un membre de la Présidence (vice-président du Groupe); ils assurent la fonction de porte-parole du Groupe dans le

cadre des attributions du groupe de travail permanent et sont responsables des travaux des membres du Groupe au sein des différentes commissions.

3) Le Groupe de travail propose à l'Assemblée plénière du Groupe une liste de membres qui prendront la parole en plénière au nom du Groupe.

4) Les ordres du jour des groupes de travail sont mis à la disposition de tous les membres du Groupe. Chaque réunion fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal, lequel est transmis aux membres de la Présidence.

Article 25

Règlement interne des groupes de travail

Un règlement interne définit les tâches des groupes de travail permanents et des groupes de travail des commissions.

Article 26

Initiatives parlementaires

Les initiatives parlementaires prises par les membres du Groupe selon l'article 5 du Statut des Membres sont notifiées à l'avance à la Présidence et au Coordinateur responsable.

CHAPITRE IV

SECRETARIAT DU GROUPE

Article 27

Le Secrétariat du Groupe

Le personnel du Secrétariat du Groupe exerce une fonction supranationale et est soumis au règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

Article 28

Tâches du Secrétariat du Groupe

Le Groupe est assisté d'un Secrétariat.

Le Secrétariat exerce, en toute loyauté et conscience, les fonctions qui lui sont confiées en tant que Secrétariat du Groupe et sert exclusivement les intérêts du Groupe, sans solliciter ni accepter d'instructions de personnes extérieures dans l'accomplissement de ses devoirs.

Article 29

Secrétaire général du Groupe

- 1) Le Secrétaire général est nommé par le Bureau sur proposition de la Présidence.
- 2) Le Secrétaire général dirige et coordonne le Secrétariat. Il prépare également les délibérations du Bureau et de la Présidence relatives au Secrétariat même.

CHAPITRE V

BUDGET

Article 30

Budget du Groupe et Bilan

Avant le début d'un nouvel exercice financier, le trésorier, assisté par le Secrétaire général, présente un projet d'état prévisionnel à la Présidence et au Bureau qui, après l'avoir établi, le transmettent à l'Assemblée pour approbation.

Article 31

Représentation

Le Président ou son délégué a tout pouvoir pour engager, au nom du Groupe, les dépenses dans les limites de l'état prévisionnel approuvé par l'Assemblée plénière.

Article 32

Comptabilité

Chaque année, lors de la première réunion suivant le début d'un nouvel exercice financier, le Groupe désigne trois commissaires aux comptes n'appartenant pas à son Bureau pour examiner la comptabilité de l'exercice financier précédent. Ceux-ci soumettent à l'Assemblée plénière un rapport écrit à ce sujet et proposent d'accorder la décharge relative à l'exécution du budget annuel.

Article 33

Règlement financier du Groupe

Les activités financières sont réglementées par le règlement financier du Groupe.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Modifications au règlement

Toute proposition d'amendement visant à modifier le Règlement doit être adoptée à la majorité des deux tiers des votes exprimés, représentant au moins la majorité des membres composant le Groupe. Pour déterminer si la majorité des deux tiers est atteinte, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Article 35

Entrée en vigueur

La présente version du règlement remplace celle du 9 octobre 2013 et prend effet le 3 mars 2021.

ANNEXE

Un comité du personnel, composé de membres élus par les agents du Secrétariat, est constitué. Ce comité est appelé à donner des avis à la Présidence du Groupe sur tous les problèmes concernant le personnel. Ses compétences sont détaillées dans un protocole établi d'un commun accord entre les membres du Secrétariat et la Présidence du Groupe.